Consultation sur le projet de contrat CART Consommateur

RTE a élaboré dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR), de nouvelles trames-type de Conditions Générales et Conditions Particulières des Contrats d'Accès au Réseau Consommateur.
Dans le cadre de la consultation organisée par RTE sur le site du CURTE, EDF émet les observations suivantes sur les documents présentés.

1- Organisation de la concertation

En raison des conséquences de la rédaction des contrats d'accès au réseau sur les contrats de fourniture des fournisseurs, avec des impacts sur l'application du dispositif de Responsable d'Equilibre, EDF s'étonne de l'absence de représentant des fournisseurs dans l'élaboration des stipulations de ce contrat.
EDF souhaite que les Responsables d'Equilibre et les fournisseurs soient pleinement associés aux travaux relatifs aux évolutions de ces documents. Pour la présente concertation, une mise à disposition de l'intégralité des documents présentés en groupe de travail (notamment les transparents) et d'une version projet des textes en mode révision aurait été appréciée.

2- Responsabilité des données de comptage

EDF rappelle que RTE est responsable des données de décompte publiées (article 20 du Cahier des charges du RPT complété par le chapitre B4 de la section 2 des Règles, qui stipule que les gestionnaires de réseaux sont responsables des conséquences dommageables vis-à-vis des Responsables d'Equilibre, lorsque les données sont erronées).
A ce titre, EDF Fournisseur ne peut accepter l'option d'un décompte de flux au moyen de clés de répartition convenues entre RTE et le client, telle qu'envisagée dans les Conditions Particulières, en Annexe 5 (cas B proposé dans les formules de décompte). Si ces cas existent, ils doivent être mis en extinction et des installations de comptage dédiées doivent être mises en place.
EDF s'oppose donc formellement à l'existence de cet article, à moins que RTE n'engage explicitement sa responsabilité sur la qualité de ces données publiées après application d'une clé de répartition forfaitaire.

3- Régularisation des Données de Comptage (Article 4.3.4 des Conditions Générales)

EDF demande que soit précisé que la régularisation des Données de Comptage est également notifiée au Responsable d'Equilibre.
En effet, ce dernier est susceptible, via le contrat de fourniture, d'appliquer une régularisation de la facture d'énergie au client sur la période considérée, en fonction des nouvelles données validées par RTE. La transmission nécessaire de cette information au Responsable d'Equilibre doit donc être portée à la connaissance du client.

Par ailleurs, cette correction de données qui n'a pu faire l'objet de correctifs dans les écarts peut donner lieu à une régularisation financière entre RTE et les Responsables d'Equilibre pour la période considérée, soumise à la prescription quinquennale.

4- Formules de décomptes (annexe 5 des Conditions Particulières)

4.1 Accord du Responsable d'Equilibre sur l'application des modalités de décompte

EDF s'étonne de ne pas voir apparaître la transmission obligatoire des modalités de décompte appliquées au(x) Responsable(s) d'Equilibre(s) .

A cet effet, EDF demande qu'il soit précisé que cette annexe doive être systématiquement jointe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre, pour information conjointe du client et du Responsable d'Equilibre.

De plus, l'annexe 5 faisant peu de sens sans le schéma de comptage de l'installation et sans la description des comptages, qui figurent en annexe 1, il conviendrait de joindre également l'annexe 1 à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre.

En cas de modification d'un quelconque élément de l'annexe 1 ou de l'annexe 5, l'information du Responsable d'Equilibre doit être exigée afin de garantir le maintien du site dans le périmètre d'équilibre.

Dans certains cas complexes (notamment lorsqu'un service de décompte est présent), la validation formelle du Responsable d'Equilibre pourra être demandée par RTE.

4.2 Mesure des flux avec source autonome de production

EDF ne comprend pas la distinction faite entre l'existence d'un contrat d'obligation d'achat, et une vente sur le marché libre. Les modalités de décompte doivent être identiques dans les deux cas, que ce soit pour l'injection ou le soutirage.

5- Résiliation par RTE en cas de non paiement par le Responsable d'Equilibre des sommes dues à RTE (Article 11.2.3.1)

EDF signale que le décret « fournisseur de secours » n'est toujours pas publié à ce jour. A cet effet, il est nécessaire d'indiquer les modalités temporaires appliquées dans l'attente de la publication de ce décret, et de renvoyer sa mise en œuvre à sa parution.